



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/37
21 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT
AUX DROITS DE L'HOMME**

**Rapport intérimaire présenté par Barbara Frey, Rapporteuse spéciale chargée de
la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises
à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères***

Résumé

Le présent rapport intérimaire porte sur les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre dans des situations de conflit armé. Dans la plupart des conflits, ce sont les armes de petit calibre qui sont utilisées, et le fait qu'elles soient disponibles en très grand nombre rend les conflits plus meurtriers et accroît le sentiment d'insécurité dans les communautés touchées par un conflit armé. Parmi les violations des droits de l'homme résultant de l'emploi abusif d'armes de petit calibre en temps de guerre, figurent les exécutions sommaires, les assassinats aveugles de civils, la violence sexuelle, les enlèvements et les «disparitions», la torture et l'enrôlement forcé d'enfants soldats.

* Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, la soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y inclure une information aussi actualisée que possible.

La prolifération d'armes de petit calibre est lourde de conséquences sur le respect des droits de l'homme, en particulier lorsque ces armes sont utilisées par des groupes incontrôlés, notamment des enfants. Une forte proportion des pertes civiles lors d'une guerre est imputable à l'emploi d'armes de petit calibre, qui servent en outre à commettre des violations des droits des détenus, notamment des prisonniers de guerre, à bloquer l'aide humanitaire et à empêcher la reconstitution du tissu social et le développement. Les violences chroniques liées à l'emploi d'armes de petit calibre contribuent à l'effondrement de la productivité économique, à l'érosion des services sociaux et à la désintégration des liens sociaux et culturels traditionnels. L'emploi abusif des armes de petit calibre provoque également le déplacement forcé des populations civiles. La militarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays est un problème bien connu, qui découle des atteintes à la sécurité de la personne, notamment les meurtres, les viols et les actes de violence criminelle. Les agents humanitaires sont eux aussi sous la menace des violences commises à l'aide d'armes de petit calibre.

Le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, contient des normes qui imposent des limites au transfert, à la disponibilité et à l'emploi abusif d'armes de petit calibre par les États ainsi que par les individus et groupes armés. Le droit humanitaire international impose des restrictions sur les moyens et les méthodes de la guerre et prévoit des garanties pour les non-belligérants et ceux qui ont déposé les armes. Il interdit en outre le transfert de certaines armes en raison soit de leur nature soit de l'usage qui en sera vraisemblablement fait par ceux qui les reçoivent. L'article premier commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 engage les États partie à «respecter et faire respecter» le droit humanitaire international, notamment en s'abstenant de transférer des armes s'ils savent que celles-ci seront utilisées pour commettre des violations du droit humanitaire international. En vertu des obligations fondamentales découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment les droits non susceptibles de dérogation tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion, les États sont également tenus de protéger toute personne contre les violations commises à l'aide d'armes de petit calibre, même en temps de guerre.

Les lois et mécanismes qui pourraient être utilisés pour protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre en temps de guerre sont notamment les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité, qui pourraient être conçus et surveillés avec plus d'efficacité. Le principal obstacle au respect des embargos sur les armes est l'absence de volonté politique, en particulier chez les grands producteurs et exportateurs d'armes. Les États peuvent également, en vertu du droit pénal international, mener des enquêtes et engager des poursuites contre des particuliers et, parfois, des entreprises, en tant qu'auteurs ou complices de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

L'emploi abusif d'armes de petit calibre a des conséquences néfastes sur les droits de la femme, car ce sont les principaux instruments des viols et des autres formes de violence contre les femmes. Si les hommes constituent la majorité des utilisateurs d'armes de petit calibre et des victimes des violences qui en découlent, ce sont les femmes qui s'occupent de ceux d'entre eux qui sont mutilés à la suite de ces violences. Dans les sociétés dominées par l'homme, la possession d'armes de petit calibre est souvent justifiée par la nécessité présumée de protéger les femmes vulnérables, alors qu'en fait un plus grand danger de violence pèse sur les femmes dont les familles et les communautés sont armées. L'exclusion des femmes du processus de formulation des politiques relatives aux armes de petit calibre permet à la société de continuer

à manipuler la «culture des armes à feu», avec des conséquences dévastatrices sur les communautés.

Le présent rapport contient plusieurs recommandations relatives à la protection des droits de l'homme contre les violations commises à l'aide d'armes de petit calibre en temps de guerre, y compris la nécessité pour les États de sensibiliser leurs forces de sécurité aux obligations découlant du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne les armes de petit calibre. Une des recommandations tend à ce que la communauté internationale améliore la forme et l'application des embargos sur les armes de petit calibre et impose des sanctions pénales aux personnes et groupes qui violent ces embargos. Une autre recommandation tend à ce que la communauté internationale associe les femmes à toutes les phases de la formulation des politiques concernant la disponibilité et l'emploi d'armes de petit calibre.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	5
I. CONSÉQUENCES HUMANITAIRES DE L'EMPLOI D'ARMES DE PETIT CALIBRE DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ	7 - 15	6
II. GARANTIES OFFERTES PAR LE DROIT INTERNATIONAL AU SUJET DE L'EXISTENCE, DE L'UTILISATION ABUSIVE ET DU TRANSFERT D'ARMES DE PETIT CALIBRE DANS LE CONTEXTE D'UN CONFLIT ARMÉ	16 - 45	9
III. INCIDENCES DE L'EXISTENCE D'ARMES DE PETIT CALIBRE SUR LA CONDITION FÉMININE	46 - 52	18
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	53 - 58	20

Introduction

1. Dans sa décision 2001/120, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de charger M^{me} Barbara Frey de rédiger un document de travail sur a) le commerce et le port d'armes de petit calibre et d'armes légères et b) l'utilisation de ces armes dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, document qui serait examiné à sa cinquante-quatrième session. En réponse à cette demande, M^{me} Frey a soumis à la Sous-Commission un document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/39) où sont examinées les diverses questions juridiques et pratiques qui se posent en la matière et présentées des recommandations en vue de mesures à prendre et d'études à effectuer.
2. À sa cinquante-quatrième session, la Sous-Commission a examiné ce document. Dans sa résolution 2002/25, elle en a approuvé les conclusions et recommandations et a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la nomination de M^{me} Frey comme Rapporteuse spéciale chargée de procéder, en s'appuyant sur son document de travail, à une étude complète de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères.
3. Dans sa décision 2003/112, la Commission a approuvé la décision de nommer M^{me} Frey Rapporteuse spéciale et l'a priée de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.
4. La Rapporteuse spéciale a établi un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2003/29) qui a été examiné lors de la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission. Dans ledit rapport, est présenté un cadre d'analyse des questions juridiques et pratiques qui se posent en matière de prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères. Les armes de petit calibre y sont définies comme des armes individuelles et les armes légères comme des armes collectives, conformément au rapport de 1997 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre. Le rapport préliminaire contient également une description des conséquences néfastes sur les droits de l'homme de l'existence de quelque 640 millions d'armes de petit calibre ainsi que de 230 millions de mines antipersonnel dans le monde aujourd'hui. Il passe en revue ensuite les violations des droits de l'homme découlant de l'utilisation abusive des armes de petit calibre par des agents de l'État et met en évidence l'obligation des États de veiller à ce que l'emploi des armes de petit calibre dans le cadre d'activités de police et de sécurité soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme. Il rappelle en outre l'obligation des États d'exercer la diligence voulue pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par des individus et des groupes armés. Enfin, le rapport préliminaire aborde les obligations juridiques des États en matière de prévention du transfert d'armes de petit calibre dans les situations où elles seront utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme.
5. Le présent rapport intérimaire¹ abordera d'abord les conséquences négatives que l'emploi d'armes de petit calibre dans les situations de conflit armé a sur les droits de l'homme et la sécurité des personnes. Ensuite, il posera le cadre du droit humanitaire international et présentera les obligations qu'ont les États, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, de prévenir les violations commises du fait de la disponibilité, de l'utilisation abusive et du transfert d'armes de petit calibre dans des situations de conflit armé. Plus précisément, il abordera la

nécessité d'améliorer l'efficacité des embargos sur les armes en tant que méthode de prévention des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que la question des poursuites contre les auteurs et les complices de crimes commis à l'échelle internationale à l'aide d'armes de petit calibre. En conclusion, il passera en revue quelques-unes des conséquences, pour les femmes, de la disponibilité et de l'utilisation abusive des armes de petit calibre.

6. Dans l'additif au présent rapport, figure un ensemble de projets de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre, soumis à la Sous-Commission pour examen.

I. CONSÉQUENCES HUMANITAIRES DE L'EMPLOI D'ARMES DE PETIT CALIBRE DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ

7. Les droits de l'homme et la sécurité des personnes subissent des conséquences dramatiques durant un conflit armé, au cours duquel sont essentiellement utilisées des armes de petit calibre. Dans 101 conflits recensés entre 1989 et 1996, les armes de petit calibre étaient les armes les plus courantes et, parfois, les seules utilisées par les combattants². Les armes de petit calibre sont les «véritables armes de destruction massive» car, depuis la Seconde Guerre mondiale, la grande majorité des décès et des blessures liés à un conflit ont été causés par des fusils d'assaut, des grenades, des mortiers et autres armes de petit calibre³. Celles-ci, y compris les armes militaires destinées à des armées entraînées et bien structurées, se retrouvent souvent dans les mains de civils non formés et de groupes armés irresponsables. Parce qu'elles sont durables, faciles à utiliser et à porter, et qu'elles peuvent passer d'un conflit à un autre, les armes de petit calibre font de véritables dégâts dans les zones de guerre où elles sont employées. Leur existence en grand nombre rend les conflits plus meurtriers et plus longs, ce qui à son tour accroît la demande de telles armes (A/52/298, annexe, par. 14). Les cultures de violence, qui tendent à se développer durant un conflit armé, contribuent à normaliser et à glorifier la guerre, les armements, la force militaire et la violence. Ces cultures privilégient des solutions violentes au détriment de solutions pacifiques et elles encouragent les civils à rechercher une protection physique, souvent en acquérant davantage d'armes plutôt qu'en s'investissant dans le dialogue ou l'instauration d'un climat de confiance⁴.

Victimes civiles et autres violations

8. Nombreuses sont les violations des droits de l'homme associées à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre en temps de guerre: exécutions sommaires, assassinats aveugles de civils, ciblage intentionnel de zones civiles, viols et autres actes de violence sexuelle commis sous la menace d'une arme, enlèvements et disparitions, détention arbitraire, torture, enrôlement forcé de soldats, y compris d'enfants, travaux forcés, déplacement forcé, pillage, destruction d'objets culturels et de biens civils, notamment⁵.

9. La prolifération d'armes de petit calibre, en particulier au profit de groupes incontrôlés, a eu des effets dévastateurs sur les civils plongés dans un conflit armé. Dans de nombreux conflits ethniques et autres conflits internes d'aujourd'hui, les décès de civils sont plus nombreux que ceux de combattants. De fait, les civils sont devenus les cibles délibérées des violences liées aux armes de petit calibre, pratique absolument contraire aux normes de protection juridique internationalement reconnues aux non-combattants en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international⁶. Les civils sont également

pris entre deux feux, notamment lorsque les combattants utilisent une force disproportionnée en violation du droit humanitaire international. De telles pratiques ont contribué à une forte proportion de civils parmi les victimes de guerre, le plus souvent du fait de l'utilisation d'armes de petit calibre. C'est ainsi qu'une étude réalisée en Croatie a montré que les civils représentaient jusqu'à 64 % des 4 339 décès étudiés durant la guerre en 1991-1992⁷. Une autre étude a montré qu'au moins 34 % des patients des hôpitaux de campagne du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Afghanistan, au Rwanda, en Tchétchénie et dans les régions frontalières du Kenya et du Cambodge étaient des civils qui avaient été blessés par balle⁸. Les études menées en Sierra Leone ont montré que près de 60 % des blessures de guerre étaient dues à des coups de feu, et que 11 % des victimes étaient âgées de moins de 15 ans et 43 % étaient des femmes⁹.

Utilisation abusive d'armes dans les prisons et les centres de détention

10. Des armes de petit calibre sont utilisées pour commettre des atteintes aux droits des détenus et des prisonniers de guerre. L'usage excessif de la force, y compris l'utilisation abusive d'armes de petit calibre par les autorités des centres de détention, a fait des morts et des blessés parmi les détenus et les prisonniers de guerre, tandis que des armes de petit calibre ont été utilisées pour commettre des actes de torture et des sévices, le tout en violation du droit humanitaire international. Le CICR a rassemblé des éléments de preuve sur des incidents où des balles réelles ont été tirées sur des détenus durant des troubles ou dans le cadre de tentatives d'évasion¹⁰. L'usage d'armes à feu contre des détenus dans des circonstances où d'autres méthodes auraient permis d'obtenir le même résultat constitue une violation du droit humanitaire international ainsi que du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (art. 3) et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (art. 3, 4, 5 et 9). Les armes de petit calibre sont également utilisées comme instrument de torture, notamment pour frapper les prisonniers, organiser des simulacres d'exécution et intimider les prisonniers pour les forcer à commettre des actes dégradants ou humiliants¹¹.

Effets sur les droits économiques et sociaux

11. La prolifération des armes de petit calibre non seulement perpétue les conflits et les rend plus meurtriers, mais bloque également l'aide humanitaire et empêche la reconstruction sociale et le développement. Parmi les effets directs des violences liées à l'emploi d'armes de petit calibre, figurent les décès, les blessures, les coûts du traitement des victimes de guerre, les coûts d'opportunité de l'invalidité de longue durée et les pertes de production. Quant aux dégâts indirects, il s'agit de la diminution des investissements privés et de l'épargne intérieure ainsi que de la décision de consacrer le peu de ressources dont dispose l'État à des mesures de sécurité plutôt qu'à des programmes de développement économique ou social. Les violences liées aux armes contribuent à un climat d'insécurité caractérisé par la privation, notamment le déni du droit à l'alimentation¹², à l'éducation¹³ et à la santé¹⁴. Dans ce dernier domaine, un médecin ougandais, le Docteur Olive Kobusingye, explique comme suit la crise: «C'est comme si nous passions la serpillière tout en laissant les robinets ouverts. S'il ne faut que cinq minutes pour arroser une personne de balles, il faut trois heures et des ressources considérables pour soigner chaque individu.»¹⁵. Selon un rapport du CICR, «il est plus facile de se procurer des fusils et des munitions que de la nourriture et des médicaments» dans de nombreuses zones de conflit¹⁶. La violence chronique liée à l'emploi d'armes de petit calibre entraîne l'effondrement de la productivité économique, l'érosion des services sociaux, la désintégration des communautés

et des liens sociaux traditionnels ainsi que la militarisation de la société, ces armes étant utilisées pour régir les relations sociales et économiques¹⁷.

Rapport de causalité avec les déplacements forcés

12. L'existence et l'utilisation abusive des armes de petit calibre constituent des facteurs déterminants dans le déplacement forcé des populations civiles¹⁸. Selon le Secrétaire général Kofi Annan, «le déplacement forcé des populations civiles est maintenant bien souvent un objet direct, plutôt qu'un effet secondaire, de la guerre» (S/1998/883, par. 12). Les combattants utilisent leurs armes pour intimider, attaquer et déplacer des populations locales pour une foule de raisons, notamment le nettoyage ethnique, la violence politique ou la volonté de s'approprier le contrôle économique des ressources naturelles¹⁹. On compte aujourd'hui à travers le monde environ 13 millions de réfugiés et entre 20 et 25 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²⁰. Pour la seule année 2002, quelque 4,3 millions de personnes ont été déplacées²¹. La plupart des victimes de déplacement forcé sont des femmes et des enfants, qui constituent environ 70 à 80 % des réfugiés et des déplacés²². Les enquêtes menées dans les camps de déplacés et de réfugiés montrent que, dans de nombreux cas, le déplacement forcé résulte d'attaques systématiques à l'arme à feu, de menaces à l'aide d'une arme, d'homicides au moyen d'armes de petit calibre et d'autres violations des droits de l'homme liées à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre²³.

Militarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées

13. La militarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées pose un grave problème à la communauté internationale. En effet, des lieux sûrs aménagés pour aider les victimes de la guerre deviennent parfois des endroits carrément dangereux pour les réfugiés, les agents humanitaires et la communauté d'accueil²⁴. On parle de militarisation des camps lorsque des combattants se fondent parmi les réfugiés civils, que des éléments armés prennent le contrôle des camps ou que ceux-ci sont utilisés pour des activités d'enrôlement, comme base arrière et/ou pour de vastes campagnes de type militaire²⁵. Aussi bien les forces de sécurité et les milices locales que les groupes insurgés ou terroristes prennent les camps pour cible. Il est même arrivé que des camps soient utilisés comme centre de trafic d'armes²⁶. La militarisation des camps de réfugiés pose des problèmes de sécurité dans le pays d'accueil, notamment la criminalité et autres menaces à la sécurité de l'État. Cela dit, les gouvernements de certains pays d'accueil ont mis en danger la vie des réfugiés en plaçant les camps trop près des zones de combat, en utilisant les camps pour des activités transfrontalières de lutte contre les insurgés et en fournissant ou en accueillant des éléments armés²⁷.

14. Outre un large éventail de problèmes de sécurité, la présence d'éléments armés parmi les réfugiés et les déplacés ainsi que dans les alentours des camps de réfugiés expose ceux-ci aux persécutions, au crime et à la destitution. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux attaques perpétrées dans les camps. En effet, une étude commandée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a montré que des assaillants armés commettaient régulièrement des viols contre des femmes ramassant du bois de feu dans certains camps de réfugiés²⁸.

Utilisation d'armes contre le personnel des organismes d'aide humanitaire

15. Dans les zones de guerre et aux alentours, les organisations humanitaires ainsi que les organismes de secours et de développement sont de plus en plus sous la menace de violences armées, notamment des assassinats, des prises d'otage, des agressions sexuelles, des vols à main armée et des arrestations ou détentions arbitraires. Les raisons de ces violations commises contre les agents humanitaires sont de deux ordres: la nécessité impérieuse pour les organisations et leur personnel de travailler dans des régions dangereuses, et l'existence d'armes de petit calibre qui sont de plus en plus utilisées dans des zones de conflit et les zones sortant d'un conflit²⁹. C'est ainsi que des groupes armés obligent souvent les organismes humanitaires à leur remettre des produits et du matériel destinés à des opérations de secours³⁰. En s'en prenant aux agents humanitaires, les combattants armés entravent la capacité des organisations à apporter une aide à ceux qui en ont besoin³¹. Des enquêtes menées auprès des agents des organismes d'aide montrent qu'ils se sentent personnellement menacés par les armes de petit calibre et que leur travail humanitaire et leurs activités de développement souffrent de la prolifération et de l'utilisation abusive des armes³². Dans leur vaste majorité, les travailleurs humanitaires ont déclaré qu'ils n'avaient reçu aucune formation en matière de sécurité et que, lorsqu'une telle formation était assurée, les nationaux avaient deux fois moins de chances que les expatriés d'en bénéficier³³. Face à la menace d'une attaque armée, certaines organisations humanitaires ont choisi d'employer des gardes armés et de faire appel à des compagnies de sécurité privées³⁴.

II. GARANTIES OFFERTES PAR LE DROIT INTERNATIONAL AU SUJET DE L'EXISTENCE, DE L'UTILISATION ABUSIVE ET DU TRANSFERT D'ARMES DE PETIT CALIBRE DANS LE CONTEXTE D'UN CONFLIT ARMÉ

16. Le droit international, notamment le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme, contient d'importantes normes qui imposent des limites au transfert, à l'existence et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre par les États ainsi que les individus et groupes armés. Prises dans leur ensemble, ces garanties de sécurité et de respect des droits de l'homme constituent le fondement de la sécurité internationale, et les États se doivent de les reconnaître et de les mettre en œuvre pour que le monde puisse tendre vers la protection véritable des droits de l'homme et vers la paix et le développement, qui dépendent de la jouissance des droits de l'homme. Selon M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire par intérim aux droits de l'homme, «une société qui se bat en toute bonne foi pour les droits de l'homme, qui est imprégnée du principe de respect des droits de l'homme et qui aspire à une culture des droits de l'homme est une société qui peut réduire les risques de conflit»³⁵.

Cadre du droit humanitaire international

17. Le droit humanitaire international impose des limites aux moyens et aux méthodes utilisés pour la guerre et prévoit des garanties pour les non-belligérants et ceux qui ont déposé les armes. Parmi les principaux instruments relatifs au droit humanitaire international figurent les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant³⁶. Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I s'appliquent aux conflits armés internationaux, c'est-à-dire les guerres entre deux États ou plus et les guerres de libération nationale. Un ensemble plus limité de règles s'applique aux conflits armés non internationaux; ces règles figurent dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans

le Protocole additionnel II. Les normes de protection fondamentales prévues dans le droit international relatif aux droits de l'homme s'appliquent également aux conflits armés non internationaux, même dans les états d'urgence, comme on le verra plus loin.

18. Le droit humanitaire international impose des limites à l'utilisation d'armes de petit calibre dans un conflit et prévoit l'interdiction totale de l'emploi de certains types d'armes. Un des principes cardinaux du droit humanitaire international exige de distinguer les combattants des civils et de protéger les populations et les biens civils³⁷. C'est à ce principe qu'obéit l'interdiction des armes de petit calibre que l'on utilise sans faire de distinction entre combattants et civils. Certaines armes, notamment les mines antipersonnel, les armes chimiques et les armes biologiques, sont expressément interdites pour la même raison³⁸. En vertu du principe de distinction, le droit humanitaire international exige que les parties à un conflit armé ne prennent pour cible que des objectifs militaires, interdit les attaques menées à l'aveuglette et impose de prendre des précautions pour réduire au minimum les pertes civiles.

19. Un autre principe cardinal du droit humanitaire international concerne l'interdiction de l'utilisation d'armes de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles. De même, les armes de petit calibre qui violent ce principe sont prosrites, notamment les balles expansibles, les engins piégés et les armes à laser aveuglantes³⁹.

20. Il est interdit aux États et aux groupes armés d'utiliser des armes de petit calibre pour commettre de graves violations du droit humanitaire international. Parmi ces violations, figurent les «infractions graves» commises durant un conflit international et définies dans les quatre Conventions de Genève, à savoir l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux d'une personne protégée, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire⁴⁰. Ces infractions graves englobent également les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui s'appliquent aussi aux conflits armés non internationaux. Cet article exige de traiter humainement les non-combattants, y compris les prisonniers de guerre, et interdit expressément les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture. Ces violations figurent également parmi les crimes de guerre énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998). Le Statut de Rome (art. 8) couvre aussi d'autres violations graves du droit humanitaire international dans les conflits aussi bien internationaux que non internationaux.

Limites imposées au transfert d'armes par le droit humanitaire international et les principes généraux du droit international

21. Le droit humanitaire international, outre qu'il impose des limites à l'utilisation de certaines armes, interdit également leur transfert, en raison soit de la nature de ces armes soit de l'usage qui en sera vraisemblablement fait par les destinataires. Plusieurs traités internationaux récents, tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques de 1972), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention

sur les armes chimiques de 1993) et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), interdisent expressément non seulement l'emploi de certaines armes mais également leur transfert. Des juristes ont estimé que l'interdiction de transfert était déjà prévue dans les traités antérieurs⁴¹. Il serait d'ailleurs illogique de permettre à des États de transférer des armes qu'il leur est expressément interdit d'utiliser.

22. Outre les limites imposées au transfert des armes sur la base de l'interdiction générale de leur possession ou de leur utilisation, il existe d'autres limites à un tel transfert qui sont dictées par l'utilisation réelle ou supposée de ces armes dans des conditions données. Les principes généraux du droit international font obligation aux États de faire preuve de la diligence voulue pour empêcher les transferts d'armes de petit calibre qui serviraient à commettre des violations des droits de l'homme dans les pays destinataires. Les États qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire international dans le cadre d'une utilisation abusive des armes de petit calibre sont indiscutablement responsables de leurs actes. Toutefois, il est des circonstances où un État peut avoir une responsabilité secondaire dans les violations commises par un autre État. Ce principe est énoncé dans le projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/83, a recommandés à l'attention des gouvernements. L'article 16 stipule ce qui suit:

«Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.»

Ce principe a pour effet que les États qui transfèrent des armes tout en sachant que celles-ci seront utilisées par un autre État pour commettre un acte illicite, notamment une violation flagrante du droit humanitaire international ou du droit international relatif aux droits de l'homme, peuvent être tenus responsables de l'acte illicite commis par l'État destinataire⁴². La CDI a expressément abordé la question du transfert des armes dans son commentaire juridique au projet d'articles⁴³. Le principe en question entraîne des obligations juridiquement contraignantes pour tous les États, qui sont ainsi tenus de réglementer le transfert des armes de petit calibre.

23. En vertu de l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949, les États sont tenus de «respecter et faire respecter» le droit humanitaire international. Cet article oblige les États non seulement à assurer le respect du droit humanitaire international dans leur propre juridiction, mais également de prendre des mesures pour veiller à ce que les règles soient respectées même par les États et acteurs autres que les États qui ne se trouvent pas sous leur juridiction immédiate⁴⁴. Pour s'acquitter de cette obligation, les États sont tenus de ne pas transférer des armes de petit calibre vers des États ou d'autres entités si ces armes sont

susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations du droit humanitaire international.

24. En vertu de l'obligation de «respecter et faire respecter» énoncée à l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949, les États doivent s'abstenir de transférer des armes s'ils savent que celles-ci sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations du droit humanitaire international. Le CICR estime que, pour que les États puissent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de cet article premier, l'ensemble des lois et politiques nationales et des instruments régionaux et mondiaux relatifs aux transferts d'armes devraient prévoir l'évaluation de la mesure dans laquelle le destinataire est susceptible de respecter le droit humanitaire⁴⁵. Pour une telle évaluation, le CICR a notamment proposé les critères suivants: ratification par le destinataire des instruments relatifs au droit humanitaire international; formation dispensée aux forces armées au sujet des obligations qui incombent à l'État destinataire en vertu du droit humanitaire international; bilan des enquêtes lancées et des poursuites engagées par l'État pour violation du droit humanitaire international; mécanismes de contrôle mis en place par l'État au sujet de la distribution interne d'armes et de munitions; enfin, existence d'un processus transparent de vérification pour déterminer l'identité de l'utilisateur final des armes de petit calibre⁴⁶.

25. En décembre 2003, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté, dans le cadre de son Agenda pour l'action humanitaire, l'Objectif final 2.3, qui engage la Conférence à «réduire les souffrances humaines provoquées par la disponibilité non contrôlée et l'emploi abusif des armes». Pour atteindre cet objectif, la Conférence a estimé que «les États devraient faire du respect du droit international humanitaire un des critères fondamentaux selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes sont examinées»⁴⁷.

Obligations internationales relatives aux droits de l'homme durant un conflit armé

26. Outre les limites imposées à l'utilisation et au transfert des armes de petit calibre au titre des obligations découlant du droit humanitaire international, il est interdit aux États d'utiliser de telles armes pour commettre des violations des droits fondamentaux de l'homme, même durant un conflit armé. Les États peuvent suspendre certaines normes relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils ont officiellement proclamé un état d'urgence, mais ils ne peuvent en aucune circonstance suspendre certains droits fondamentaux ou non susceptibles de dérogation. Les dispositions applicables à la suspension de tout droit de l'homme sont très strictes: l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que, pour une suspension des droits de l'homme, le danger proclamé par un acte officiel doit «menacer l'existence de la nation», que les États ne peuvent prendre des mesures dérogeant à leurs obligations relatives aux droits de l'homme que «dans la stricte mesure où la situation l'exige», et que les mesures prises ne doivent pas entraîner une discrimination. Les États ne peuvent aucunement déroger au droit à la vie (art. 6), à l'interdiction de la torture (art. 7), à l'interdiction de l'esclavage (par. 1 et 2 de l'article 8), au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16) ou à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18), notamment. Ces droits fondamentaux recourent dans une large mesure les normes de protection accordées aux non-combattants en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Par conséquent, les non-combattants bénéficient à la fois des dispositions du droit humanitaire international et de celles du droit international relatif aux droits de l'homme, l'objectif étant de les protéger même dans les situations de conflit armé les plus extrêmes.

L'échec des embargos sur les armes

27. Les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU interdisent le transfert d'armes de petit calibre vers certains groupes ou États destinataires désignés. Les embargos obligatoires, imposés en vertu du Chapitre VII de la Charte, ont force exécutoire pour tous les États Membres de l'ONU. Depuis la fin de la guerre froide, le Conseil a décrété au moins 14 embargos sur les armes à caractère obligatoire, en réponse aux problèmes suivants: agression extérieure, guerre civile, violations persistantes d'accords de paix, crises humanitaires, graves violations des droits de l'homme, coups d'État et appui au terrorisme. Ces embargos interdisent aux États de transférer toute arme vers le pays de destination visé et, en outre, exigent des États qu'ils prennent des mesures nationales pour veiller à ce que les acteurs privés ne transfèrent pas d'armes vers le pays de destination visé. Lorsque des violations d'un embargo sont commises, les États Membres sont tenus de prendre des sanctions contre les auteurs. Malheureusement, la décision de décréter un embargo intervient souvent trop tard pour empêcher ou réduire les conflits armés et les violations des droits de l'homme.

28. La communauté internationale n'a pas été en mesure de faire respecter les embargos sur les armes, ce qui a eu des conséquences dévastatrices⁴⁸. Le Conseil de sécurité a pris quelques mesures pour améliorer les méthodes de contrôle. L'innovation la plus notable a été le recours à des commissions d'enquête pour faire la lumière sur les violations des sanctions et recommander des mesures de nature à en renforcer l'application⁴⁹. Ces commissions d'enquête ont brossé un tableau critique des méthodes utilisées pour contourner les sanctions imposées par l'ONU. C'est ainsi que le rapport Fowler (S/2000/203, annexe I), qui a exposé les violations des sanctions en Angola, a révélé la complicité de certains États ainsi que le recours généralisé à des marchands d'armes privés, qui sont devenus les principaux acteurs du trafic. Selon ce rapport de l'ONU, les marchands d'armes étaient chargés d'acquérir et de fournir le gros des armes à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), de livrer des munitions et des pièces de rechange et d'assurer la formation des forces rebelles⁵⁰. Parmi les autres facteurs importants qui facilitent la violation des embargos sur les armes, figurent les déficiences de la réglementation du transport aérien et la falsification des certificats des utilisateurs.

29. Les méthodes utilisées pour contourner les embargos sur les armes étant bien connues, on pourrait mettre au point des mesures qui permettent d'assurer une plus grande protection des droits de l'homme. Le principal obstacle à l'application stricte des embargos sur les armes est l'absence, en particulier chez les grandes puissances qui sont les premiers producteurs et exportateurs d'armes, de la volonté politique de mettre au point et d'appliquer un régime efficace de contrôle international des armements⁵¹. Les grandes puissances s'empressent de préciser qu'elles ne vendent des armes qu'à des gouvernements légitimes et non à des groupes frappés d'embargo, mais il est notoire que les armes de petit calibre livrées «légalement» à un gouvernement se retrouvent souvent dans les mains d'acteurs sous le coup d'un embargo ainsi que dans celles d'auteurs de violations des droits de l'homme⁵².

30. Une plus grande application du principe de transparence et d'obligation redditionnelle concernant les embargos sur les armes est essentielle à la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre. Appliqué de façon large, le principe de transparence permettrait de déceler les premiers signes d'une possible escalade de la violence, sous la forme notamment d'un afflux massif d'armes de petit calibre. Ce principe permettrait également de lutter contre la corruption, la vente d'armes étant l'une des activités les plus

gangrenées par la corruption et les pots-de-vin au monde⁵³. Dans certaines situations, on constate des facteurs structurels, tels que l'abondance d'armes de petit calibre dans une région donnée, qui font qu'il est difficile de prévenir ou de réduire la violence. En dépit de ces problèmes, les efforts concertés en matière de respect des règles peuvent accroître les coûts et les risques du trafic d'armes de petit calibre et augmenter les chances de prévenir un conflit meurtrier⁵⁴. Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ont recommandé qu'en lieu et place du système actuel reposant sur les commissions d'enquête spéciales, l'ONU crée au sein de son Secrétariat un groupe spécial chargé des embargos sur les armes, qui rassemblerait des informations sur les violations et procéderait à des analyses comparatives de nature à dégager les caractéristiques de ces violations⁵⁵. Les embargos sur les armes constituent un outil important pour prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre, en particulier durant un conflit armé. La communauté internationale dispose des connaissances et des moyens lui permettant, d'une part, d'imposer des embargos lorsque les impératifs de sécurité le justifient et, d'autre part, de renforcer et d'appliquer les embargos ainsi décrétés. Seule la volonté politique lui fait défaut.

Responsabilité pénale individuelle pour les violations commises à l'aide d'armes de petit calibre

31. Tout comme les États sont tenus, de par leurs obligations internationales, de prévenir l'utilisation abusive des armes de petit calibre ou leur transfert vers des groupes susceptibles d'en faire un usage inapproprié, les particuliers et, parfois, les entreprises pourraient également, en vertu du droit pénal international, répondre, soit comme auteur soit comme complice, de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les particuliers peuvent répondre de crimes de guerre s'ils utilisent des armes et des munitions interdites. Le Statut définit expressément comme crime de guerre l'utilisation d'armes et de munitions interdites, notamment les armes empoisonnées ou les gaz (art. 8 2) b) xvii) et xviii)), les balles explosives (art. 8 2) b) xix)) ou les armes de nature à causer des maux superflus et des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination (art. 8 2) b) xx)). Par conséquent, les particuliers qui commettent de tels crimes peuvent être traduits devant la Cour pour utilisation d'armes ou de munitions interdites. Ils peuvent également être poursuivis s'ils utilisent des armes de petit calibre pour commettre tout autre crime relevant de la compétence de la Cour, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre.

32. Outre la responsabilité pénale internationale des auteurs de tels crimes, les personnes qui, en connaissance de cause, fournissent des armes utilisées pour commettre des atrocités peuvent être poursuivies devant les tribunaux nationaux et internationaux en vertu du principe général de complicité de crime. Le droit pénal international contient des directives concernant l'application du principe de complicité. C'est ainsi que le Tribunal de Nuremberg a utilisé les principes généraux du droit pénal pour interpréter le statut du Tribunal militaire international en ce qui concerne la complicité⁵⁶. Nombre des personnes condamnées par le tribunal l'ont été en tant que complice plutôt qu'en tant qu'auteur principal⁵⁷. La notion qu'une personne puisse être poursuivie comme complice d'un crime international est énoncée dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle (poursuites devant les tribunaux nationaux dans l'Allemagne d'après guerre), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. III e)), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(art. 4 1)) et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (art. III).

33. Les tribunaux pénaux internationaux ont compétence sur les crimes de complicité. C'est ainsi que les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR) contiennent une disposition générale relative à la complicité, établissant la responsabilité pénale des personnes qui ont «planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime» relevant de la compétence du tribunal. Le Statut de Rome, en son article 25 3) c), énonce la responsabilité pénale individuelle de toute personne qui «en vue de faciliter la commission d'un tel crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission».

34. Il existe dans des tribunaux pénaux internationaux une jurisprudence permettant de poursuivre les trafiquants d'armes qui ont connaissance de ce que leurs produits seront utilisés pour commettre des crimes internationaux. C'est ainsi que le Tribunal militaire britannique a condamné le fournisseur du gaz Zyklon B qui avait été utilisé dans les chambres à gaz à Auschwitz et dans d'autres camps de concentration, pour violation des lois et coutumes de la guerre⁵⁸.

35. Avant d'établir la culpabilité d'un complice, trois conditions doivent être réunies: premièrement, un crime international – génocide, crime de guerre ou crime contre l'humanité – doit avoir été commis; deuxièmement, le complice doit avoir contribué au crime par des moyens matériels; troisièmement, enfin, le complice doit avoir agi en connaissance de cause et de manière intentionnelle pour ce qui est de la commission du crime principal⁵⁹. Dans des affaires de premier plan, le TPIR et le TPIY ont interprété ces trois éléments de la complicité: preuve du crime principal⁶⁰, appui matériel à la commission du crime⁶¹ et connaissance préalable des conséquences de cet appui matériel⁶². C'est ainsi que dans l'affaire Akayesu, la Chambre de première instance du TPIR a expressément cité la «fourniture de moyens» comme exemple de complicité par aide ou assistance, et a rangé dans cette catégorie les personnes «qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen pour servir à la commission d'une infraction, tout en sachant qu'ils devaient y servir»⁶³. Selon le principe mis en évidence par l'affaire Akayesu, une personne qui fournit des armes de petit calibre à un groupe en sachant que ces armes seront utilisées pour commettre des atrocités pourrait par conséquent faire l'objet de poursuites en tant que complice de génocide, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité⁶⁴.

36. Le principe de complicité a été appliqué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui, en mars 2003, a inculpé Charles Taylor, ex-Président du Libéria, pour avoir, entre autres crimes présumés, fourni des fonds, une formation, des armes et d'autres formes d'appui aux rebelles sierra-léonais qui avaient commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit humanitaire international⁶⁵.

37. Il est possible que les entreprises ainsi que les particuliers soient poursuivis en tant que complices en vertu du droit pénal international, même si celui-ci reste à développer dans ce domaine. Dans la Charte de Nuremberg, des groupes ou organisations figuraient parmi ceux qui pouvaient faire l'objet de poursuites; en revanche, dans les statuts du TPIY et du TPIR, les organisations ne figurent pas parmi les personnes morales relevant de la compétence de ces tribunaux. Les efforts visant à inscrire la responsabilité pénale des «personnes morales»

dans le Statut de Rome n'ont pas été couronnés de succès. Il n'empêche que de nombreux États prévoient la responsabilité pénale des entreprises, si bien que celles qui se livrent au trafic d'armes peuvent être poursuivies pour complicité d'atrocités dans leurs propres tribunaux nationaux, notamment pour les crimes relevant d'une compétence universelle, tels que la torture, le génocide et les violations graves du droit humanitaire international⁶⁶.

Faits récents dans la législation nationale et internationale relative aux transferts d'armes de petit calibre

38. La Rapporteuse spéciale tient à souligner les faits importants intervenus au niveau national, en particulier en Belgique et au Brésil, pays qui, pour prévenir les violences causées par les armes de petit calibre, ont adopté une législation nationale exigeant l'enregistrement de la fabrication, de l'importation et du transfert de telles armes⁶⁷. Par ailleurs, un grand nombre de traités régionaux, d'accords politiques internationaux et de codes de conduite demandent aux États d'évaluer l'impact de leurs transferts d'armes pour veiller à ce que ceux-ci ne soient pas en violation des obligations juridiques internationales en vigueur, notamment le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire international. Bien que plusieurs de ces initiatives aient déjà été évoquées dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2003/29, par. 53 à 57) en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale n'en souhaiterait pas moins passer brièvement en revue certains faits nouveaux, dans la mesure où ils se rapportent à un conflit armé.

39. Les Amériques disposent du seul traité régional juridiquement contraignant sur les armes de petit calibre, à savoir la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, instrument adopté en 1997 et régissant les armes à feu, les munitions et les explosifs dans le contexte de l'application des lois et de la lutte contre la criminalité. Au 31 mars 2004, 22 des 34 États de la région l'avaient ratifiée. Cette convention exige l'obtention de licences pour les exportations, les importations et le transit, le marquage des armes de petit calibre et la criminalisation de la fabrication et de la vente illicites. En elle-même, la Convention ne fixe pas des critères d'exportation liés aux obligations en matière de droit humanitaire international ou de droits de l'homme, mais de tels critères figurent dans les règlements types non contraignants applicables au courtage et promulgués par l'Organisation des États américains⁶⁸.

40. En 1998, l'Union européenne a adopté le Code de conduite en matière d'exportation d'armements, instrument juridiquement contraignant qui exige des États membres qu'ils procèdent à une évaluation de chaque demande d'exportation de matériel militaire, y compris d'armes de petit calibre, pour vérifier que de telles exportations sont compatibles avec des critères bien définis. Ces critères interdisent aux États membres de l'UE d'exporter du matériel militaire s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne. En outre, les États doivent «faire preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, ou par l'UE» (deuxième critère). En ce qui concerne les conflits armés, les États de l'UE n'autoriseront pas les exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger le conflit ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale (troisième critère). Le Code de conduite de l'UE est assorti d'un mécanisme visant à empêcher les États membres de fournir

des armes si une demande dans ce sens a déjà été rejetée par un autre État membre.
Les 10 nouveaux États membres de l'UE sont également tenus d'appliquer le Code de conduite.

41. La loi belge mentionnée plus haut illustre les efforts qui sont déployés pour rendre le Code de conduite de l'UE juridiquement et politiquement contraignant dans la région. Toutefois, des ONG ont signalé qu'en dépit du Code certains États membres de l'UE avaient fourni des armes, de la technologie et des connaissances spécialisées à des destinataires qui s'en étaient servis pour commettre de graves violations des droits de l'homme ou atteintes au droit humanitaire international⁶⁹.

42. En 1998, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a institué un moratoire régional sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères dans les États membres⁷⁰. Bien que cette interdiction reste en vigueur et soit en principe ferme, il existe de nombreuses preuves de violations d'autant plus inquiétantes qu'un conflit armé déchire une grande partie de la sous-région⁷¹.

43. À l'échelle mondiale, le principal accord relatif à la prévention et à la réduction de la prolifération des armes de petit calibre est le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001). Ce programme d'action, bien que de portée très générale, a été élaboré essentiellement dans le cadre du contrôle des armes et du désarmement et, par conséquent, ne porte pas suffisamment sur les conséquences de la prolifération et de l'utilisation abusive des armes de petit calibre dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire. Cela dit, cet instrument politiquement contraignant exige que les réglementations nationales relatives aux exportations «tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent»⁷². L'un des objectifs des activités actuellement menées par l'ONU dans le domaine des armes de petit calibre consiste à cerner de manière précise le contenu de ces responsabilités, qui, indiscutablement, doivent inclure les droits fondamentaux de l'homme et les obligations découlant du droit humanitaire international.

44. La première réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action s'est tenue au Siège de l'ONU en juillet 2003. Deux des résultats très positifs de cette réunion ont trait à un processus d'élaboration d'un instrument contraignant sur le marquage et le suivi des armes de petit calibre, ainsi qu'à l'avènement d'un consensus sur la nécessité de réglementer les activités de courtage d'armes à l'échelle internationale. En dépit de ces progrès, les États n'ont pas réussi, au cours de la réunion, à établir le lien entre le marché légal et le marché illégal, à avancer dans la définition des obligations qui incombent aux États au regard des critères de transfert d'armes, ou à convenir de la nécessité d'une réglementation nationale des armes de petit calibre en vue de protéger la sécurité des personnes.

45. La communauté internationale des droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Programme d'action. Il convient d'élaborer des instruments juridiques mondiaux pour faire en sorte que les armes de petit calibre ne tombent pas dans les mains des auteurs de violations des droits de l'homme. Le projet de traité international sur le commerce des armes⁷³ réaffirme les obligations qui incombent actuellement aux États en vertu du droit international et soumet explicitement à ces obligations la décision de transférer des armes. L'adoption d'un tel traité est nécessaire si l'on veut clarifier la responsabilité des États en

ce qui concerne les transferts d'armes qui débouchent sur des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international.

III. INCIDENCES DE L'EXISTENCE D'ARMES DE PETIT CALIBRE SUR LA CONDITION FÉMININE

46. Parmi les conséquences négatives de l'utilisation d'armes de petit calibre sur les droits de l'homme, figure leur emploi pour imposer des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et pour commettre d'autres violations fondées sur le sexe. Une analyse des incidences sur la condition féminine de l'existence, du transfert et de l'utilisation abusive d'armes de petit calibre fait apparaître les différentes expériences vécues par les femmes et les hommes face à la culture de violence facilitée par ces armes. Les hommes représentent la majorité des utilisateurs d'armes de petit calibre et des victimes de la violence qui en découle. Ils représentent également la majorité des décideurs pour ce qui est du transfert et de l'utilisation abusive des armes de petit calibre. Il s'ensuit que les stratégies élaborées face aux problèmes posés par les armes de petit calibre tendent à être axées exclusivement sur les hommes, les femmes n'étant perçues que comme des victimes qui doivent certes être protégées mais qui ne sont pas autorisées à formuler ou à mettre en œuvre des politiques concernant les armes de petit calibre ou la violence engendrée par celles-ci. Cette dichotomie fait fi du rôle des femmes dans la construction de communautés sûres, et favorise des stéréotypes sexistes qui font d'une arme un symbole de virilité.

Les hommes en tant que victimes de la «culture des armes à feu»

47. La majorité des victimes de violences liées aux armes de petit calibre sont des hommes âgés de 15 à 44 ans. En effet, les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes à mourir par balle: durant une période de 12 mois dans les années 90, les statistiques relevées dans 52 pays ont montré que les hommes étaient un peu plus de neuf fois plus nombreux que les femmes à mourir par balle, la majorité de ces décès intervenant parmi des hommes âgés de 15 à 44 ans⁷⁴. Dans 77 % des homicides et plus de 60 % des suicides enregistrés dans le monde en l'an 2000, les hommes représentaient 77 % des victimes⁷⁵. Bien qu'il soit difficile de dire avec précision combien de ces homicides avaient été commis à l'aide d'armes de petit calibre, l'Organisation mondiale de la santé a estimé en 2001 que 75 % des homicides ayant pour victime un homme et 30 % des suicides impliquant un homme avaient été commis au moyen d'une arme à feu⁷⁶. Les décès dus à la guerre ont été estimés à 310 000 durant l'année 2000⁷⁷, le taux de mortalité le plus élevé ayant été relevé parmi les hommes âgés de 15 à 44 ans⁷⁸.

48. Un des facteurs décisifs de la forte proportion d'hommes jeunes parmi les victimes de violences liées à des armes de petit calibre a trait à l'idéologie très répandue selon laquelle les armes à feu sont des symboles de virilité. Dans certaines cultures d'Europe centrale, la naissance d'un garçon est accueillie par l'exclamation suivante: «Nous nous sommes agrandis d'un fusil!». Dans d'autres cultures, l'arme à feu est une extension de l'homme lui-même: les Kalachnikov sont aussi répandus que les casquettes de base-ball⁷⁹. La société amène les jeunes gens à croire que les armes à feu sont les moyens par lesquels ils pourront subvenir aux besoins des membres de leur communauté, les protéger et détenir un pouvoir⁸⁰. Les propriétaires et utilisateurs d'armes de petit calibre sont avant tout des hommes⁸¹. Dans une société reposant sur des structures solides, une «culture des armes à feu» ne débouche pas inévitablement sur la violence⁸². Or de nombreuses communautés sont dépourvues de mécanismes de contrôle sociaux suffisamment

forts et l'idéologie qui relie virilité et armes à feu est exploitée aux fins de la promotion de la violence armée. Dans de telles situations, les conséquences de cette idéologie reliant armes à feu et virilité peuvent être catastrophiques, les jeunes garçons et les hommes devenant à la fois les auteurs et les victimes d'une culture de violence qui anéantit toute la palette des droits au sein de leur communauté.

Les femmes au premier plan de la lutte contre la violence liée aux armes de petit calibre

49. Les droits des femmes souffrent beaucoup de l'existence et de l'utilisation abusive des armes de petit calibre. La prolifération de celles-ci peut contribuer à accroître les disparités entre les sexes en augmentant la puissance physique des hommes. La menace que fait peser la violence liée aux armes de petit calibre exacerbe les attitudes sexistes au point d'entraver ou d'affaiblir les activités et le militantisme des femmes.

50. Les armes de petit calibre sont utilisées pour commettre des viols et d'autres formes de violence sexuelle: les femmes sont violées sous la menace d'une arme à feu, qui est utilisée comme un instrument de viol⁸³. La violence sexuelle est encouragée par des idéologies façonnées par la société, qui donnent aux hommes un pouvoir sur les femmes et les enfants. Alors que les sociétés dominées par les hommes justifient souvent la possession d'armes de petit calibre par la nécessité présumée de protéger les femmes vulnérables, celles-ci courent en fait un plus grand danger lorsque leur famille et leur communauté sont armées⁸⁴. Dans les pays qui sortent d'un conflit, en particulier parmi les groupes vaincus, le désir de réaffirmer une virilité «perdue» peut prendre la forme de graves actes de répression et de violence contre les femmes⁸⁵.

51. Parce que l'on décrit parfois les femmes uniquement comme des victimes de violences à main armée sans tenir compte de la complexité de leur expérience en ce qui concerne les armes de petit calibre, on minimise souvent leur opinion au sujet de la prolifération de telles armes. Or les rôles joués par les femmes sont très divers, allant de celui d'auteur de violence liée aux armes de petit calibre à celui de témoin, de victime et d'actrice dans la pacification et la reconstruction de la communauté. Par conséquent, il importe que les femmes soient associées à toutes les phases de la formulation des politiques de prévention des violences liées aux armes de petit calibre. La prise en compte des rôles des femmes dans la protection et la reconstruction de la communauté est indispensable à l'analyse des questions de parité entre les sexes. Parce que les hommes constituent la majorité des victimes de violence armée, les femmes sont souvent celles qui se retrouvent avec la charge de faire face aux conséquences de cette violence. Que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, les femmes assument une partie disproportionnée du fardeau consistant à apporter des soins aux hommes et à empêcher les familles de se désintégrer⁸⁶. Lorsque les membres de la famille de sexe masculin partent faire la guerre, sont blessés ou tués, ce sont les femmes qui compensent cette absence et ce sont elles qui s'emploient à garder intactes ou à rebâtir les communautés affectées par la violence. Pourtant, les femmes sont rarement associées à la recherche ou à la mise en œuvre de solutions à la violence⁸⁷.

52. Le fait d'exclure les femmes de la formulation des politiques relatives aux armes de petit calibre perpétue les manipulations de l'idéologie sexiste. La domination par les hommes de l'armée, des forces de l'ordre et de la sécurité empêche l'expression de points de vue essentiels à l'efficacité dans le contrôle des armes et le règlement des conflits. Pour que soient couronnés de succès les efforts visant à désarmer les communautés sortant d'un conflit et à élaborer des

mesures de confiance de nature à réduire la demande d'armes de petit calibre, les femmes doivent y jouer un rôle central. Cette nécessité a commencé à être reconnue dans certains programmes internationaux. C'est ainsi que le Département des affaires de désarmement de l'ONU a, dans le cadre de ses activités relatives à la sécurité, établi un plan d'action qui vise à promouvoir la sensibilité à l'équité entre les sexes⁸⁸.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

53. Le présent rapport est axé sur l'utilisation généralisée des armes de petit calibre et des armes légères dans les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans le contexte d'un conflit armé. L'existence en grand nombre des armes de petit calibre et leur utilisation abusive font des centaines de milliers de morts et de blessés dans un conflit armé et entraînent l'effondrement des structures économiques et sociales sur lesquelles sont bâties des communautés vivant en sécurité. Les civils, malgré la protection que leur accorde le droit humanitaire international, sont pris entre deux feux et sont délibérément visés par les groupes armés. La communauté internationale n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher que les armes de petit calibre tombent dans les mains de ceux qui les utilisent pour commettre des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international. La communauté des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission, devrait demander que la sécurité des personnes et le respect des droits de l'homme soient au centre de l'action menée à l'échelle internationale au sujet des armes de petit calibre.

54. Il est essentiel que les États dispensent à leur armée, à leurs forces de l'ordre et aux effectifs des entreprises de sécurité privées relevant de leur juridiction une formation relative aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en particulier pour ce qui est de l'utilisation des armes de petit calibre.

55. Pour protéger les droits des personnes menacées par un conflit armé, la communauté internationale doit mieux concevoir et mieux faire appliquer les embargos sur les armes, tout en imposant des sanctions pénales aux personnes et aux groupes qui violent des embargos obligatoires. Les États devraient adopter une législation nationale contraignante assortie de critères d'exportation interdisant les transferts d'armes de petit calibre lorsque celles-ci sont susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit humanitaire international. La communauté internationale devrait adopter le traité relatif au commerce des armes, pour que le monde puisse disposer d'une norme commune visant à empêcher le transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour commettre de telles violations.

56. Les États devraient mener des enquêtes et engager des poursuites contre les individus et les groupes relevant de leur juridiction qui, en connaissance de cause, fournissent des armes de petit calibre utilisées pour commettre un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; à défaut, ils devraient remettre ces individus à un tribunal international qui engagera les poursuites.

57. Les États et la communauté internationale dans son ensemble devraient associer les femmes à toutes les phases de la formulation des politiques concernant la disponibilité et l'utilisation des armes de petit calibre. Les gouvernements, avec le concours de la société civile, devraient «désarmer» le lien établi par la société entre armes à feu et virilité, en créant des

conditions de sécurité stables grâce à la réforme du secteur de la sécurité, au développement économique et au contrôle strict de la possession illégale d'armes à feu.

58. Comme il ressort des débats au sein de la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session, l'auteur examinera plus en détail dans son rapport final les responsabilités en matière de diligence voulue qui incombent aux États, notamment pour ce qui est de protéger le droit à la vie des personnes relevant de leur juridiction grâce aux mesures réglementaires raisonnables suivantes: imposer la délivrance de permis pour empêcher les personnes qui risquent de faire une utilisation abusive d'armes de petit calibre d'en posséder; exiger que les armes soient tenues dans un endroit sûr; obliger les fabricants à localiser les armes; mener des enquêtes sur les personnes qui font un usage abusif de telles armes et les poursuivre; enfin, accorder périodiquement des amnisties pour retirer de la circulation les armes non souhaitées. Il importe tout particulièrement de cerner le droit d'autodéfense en tant que principe général du droit pénal et son application spécifique à la possession et à l'utilisation d'armes de petit calibre. La Rapporteuse spéciale souhaiterait recevoir à ce sujet les observations des membres de la Sous-Commission et des organisations non gouvernementales.

Notes

¹ The Special Rapporteur would like to recognize the following for their assistance with this progress report: Jonathan Eloff, Rochelle Hammer, Rebecca Verreau, Arati Vasan, and Xiaochuan Zhao.

² International Committee of the Red Cross Arms Availability and the Situation of Civilians in Armed Conflict, Geneva, 1995, p. 23 (hereinafter, “ICRC, Arms Availability”) (citing P. Walensteen and M. Sollenberg, “Armed Conflicts, Conflict Termination and Peace Agreements, 1989-1996”, *Journal of Peace Research*, vol. 34, No. 3).

³ International Action Network on Small Arms, “Small arms are weapons of mass destruction”, <http://www.iansa.org/media/wmd.htm>; United Nations, “The Impact of Armed Conflict in Children: A critical review of progress made and obstacles encountered in increasing protection for war-affected children”, United Nations, 2000, p. 34 (“The Machel Review”); International Committee of the Red Cross, “Arms Availability: questions and answers”, 2000, <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsp> (9 April 2004).

⁴ Robert Muggah and Eric Berman, Humanitarianism under Threat: the Humanitarian Impacts of Small Arms and Light Weapons (Geneva: Small Arms Survey, 2001), p. 2 (hereinafter, “Humanitarianism under Threat”).

⁵ Human Rights Watch, “Small Arms and Human Rights: The Need for Global Action”, A Briefing Paper for the UN Biennial Meeting of States, 7 July 2003, http://www.hrw.org/backgrounder/arms/small-arms-070703-02.htm#P64_6670; see generally, Control Arms Campaign, <http://www.controlarms.org>.

⁶ ICRC, Arms Availability, op. cit., pp. 16-17.

⁷ Ibid., p. 16.

⁸ Robin Coupland and David Meddings, “Mortality Associated with the Use of Weapons in Armed Conflicts, Wartime Atrocities and Civilian Mass Shootings: Literature Review”, British Medical Journal, vol. 319, 1999.

⁹ Peter Salama, Bruce Laurence, and Monica Nolan, “Health and Human Rights in Contemporary Humanitarian Crises: Is Kosovo More Important than Sierra Leone?” British Medical Journal, vol. 319, 1999, pp. 1569-71.

¹⁰ ICRC, “Report on the Treatment by the Coalition Forces of Prisoners of War and Other Protected Persons by the Geneva Conventions in Iraq during Arrest, Internment and Interrogation”, section 5, February 2003, http://www.humanrightsfirst.org/iraq/ICRC_Report.pdf (The ICRC documented several instances in 2003 in US-run prisons in Iraq in which guards shot at persons deprived of their liberty with live ammunition. The ICRC repeatedly recommended that the Coalition forces use non-lethal methods to deal with demonstrations, riots or escape attempts.)

¹¹ Ibid., section 3.

¹² Armed violence resulted in dramatic decreases in food production and agricultural exports in Angola, Mozambique and Sierra Leone. Graduate Institute of International Studies, Small Arms Survey 2003: Development Denied, Geneva, 2003, p. 143 (hereinafter, “Development Denied”).

¹³ Studies have shown decreases in the number of primary, secondary, vocational and night schools in certain areas of Afghanistan, Colombia, Mozambique, Nicaragua, Sierra Leone, Sudan, and Uganda during periods of intense conflict. Ibid., p. 141 (citing Robin Luckham, et al., Conflict and Poverty in Sub-Saharan Africa: An Assessment of the Issues and Evidence, Brighton, UK: Institute of Development Studies, 2001, and Frances Stewart and Valpy Fitzgerald, War and Underdevelopment: the Economic and Social Consequences of Conflict, Oxford: Oxford University Press, 2001).

¹⁴ Health facilities in conflict areas often lack rudimentary medical supplies and personnel, resulting in increased likelihood of infection, disability and death. According to a study in northern Uganda, most gunshot victims did not receive medical treatment within the first seven hours of their injury, and 34 per cent had to wait more than two days. Olive Kobusingye, “The Effects of SALW Proliferation and Abuse in Gulu District, Uganda: A Public Health Approach”, in Bonn International Center for Conversion, Brief 24, 2002, p. 73, <http://www.bicc.de/publications/brief/brief24/content.html> (hereinafter BICC Brief #24).

¹⁵ Centre for Humanitarian Dialogue, Putting People First (Geneva: Centre for Humanitarian Dialogue, 2003), p. 8.

¹⁶ ICRC, “Arms Availability: questions and answers”, op. cit.

¹⁷ Department for International Development, Tackling Poverty by Reducing Armed Violence: Recommendations from a Wilton Park Workshop, London, April 2003, p. 9.

¹⁸ Humanitarianism under Threat, op. cit., p. 3. Refugee and IDP flows from societies where small arms are easily accessible have increased over the past decade. Return is impossible because of persistent threats at the site of origin. Ibid., p. 22.

¹⁹ Robert Muggah, “Small Arms and Forced Displacement”, Forced Migration Online, at <http://www.forcedmigration.org/guides/fmo002.html> (hereinafter “Small Arms and Forced Displacement”).

²⁰ United Nations High Commissioner for Refugees, <http://www.unhcr.ch> (2004). World Refugee Survey 2003, US Committee for Refugees, May 2003. In Colombia, for example, estimates of the IDP population range from 400,000 to 2.2 million. Moreover, a large proportion of Colombian displacement can be attributed to massacres, and 90 per cent of atrocities committed by the military, paramilitary and guerrilla combatants are carried out with small arms. Minister of Defense, <http://www.mindefensa.gov.co/publicaciones/ministerio/espanol/armas-documento.pdf>.

²¹ 2002 is the most recent year for which figures are available. Debbie Hillier and Brian Wood, Shattered Lives: The Case for Tough International Arms Control, Amnesty International and Oxfam GB, at 29 (citing World Refugee Survey 2003, US Committee for Refugees, May 2003) (hereinafter “Shattered Lives”). In Sudan, more than four million people are displaced, with 85 per cent of the residents of southern Sudan having been displaced at least once in the last 15 years. Ibid.

²² Humanitarianism under Threat, op. cit., p. 3.

²³ Small Arms and Forced Displacement, op. cit.

²⁴ Karen Jacobsen, "A Framework for Exploring the Political and Security Context of Refugee Populated Areas", Refugee Survey Quarterly, vol. 19, No. 1, UNHCR, Geneva, 2000, p. 3.

²⁵ Kathi Austin, Armed Refugee Camps: A Microcosm of the Link between Arms Availability and Insecurity, at 1 (6 February 2002) (presentation at a workshop organized by the US Social Science Research Center Council's Program on Global Security and Cooperation).

²⁶ Shattered Lives, op. cit., p. 29; Humanitarianism under Threat, op. cit., p. 20 ("In Kenya, significant numbers of weapons that were once used in Sudan, Somalia, and Uganda are being trafficked back into refugee camps and surrounding areas of Turkana (Kakuma) and the northeast (Dadaab's Ifo, Dagahaley and Hagadera).")

²⁷ Small Arms and Forced Displacement, op. cit.

²⁸ See, Jeff Crisp, "A state of insecurity: the political economy of violence in refugee-populated areas of Kenya", <http://www.jha.ac/articles/u016.htm> (December, 1999). (According to staff in the camps, assailants often act in groups, carrying firearms and knives and wearing masks to avoid identification. In 2000 there were an estimated 72 reported rape cases in Kenya's refugee camps compared with 142 in 1998. UNHCR made an effort to reduce the number of rapes by having wood trucked into the camps.)

²⁹ Humanitarianism under Threat, op. cit., p. 36.

³⁰ ICRC, Arms Availability, op. cit., p. 14.

³¹ In the Line of Fire, op. cit., pp. 19-20; ICRC, Arms Availability, op. cit., p. 15. (According to a survey of ICRC employees, one third of respondents believed that at least half of the populations in need of humanitarian assistance lived in areas not accessible to the ICRC because of armed security threat.)

³² In the Line of Fire, op. cit., 4 (participating organizations surveyed in this report included CARE, Oxfam GB, Mediciens du Monde, Concern Worldwide, World Vision, Save the Children, International Rescue Committee, Red-R, GTZ and local partner NGOs, International Federation of the Red Cross and national societies, UNDP, UNICEF, UNHCR, OCHA, WFP and UNSECOORD).

³³ *Ibid.*

³⁴ Humanitarian organizations use armed protection on a regular basis in four conflict-affected countries: northern Iraq, Somalia, Russia (Ingushetia/Chechnya), and northern Kenya. Small Arms and Forced Displacement, op. cit., p. 12. The ICRC and organizations affiliated with the Red Cross and Red Crescent societies do not use armed guards and many other humanitarian organizations do so only as a matter of last resort.

³⁵ "Human Rights and Human Security", in UN Institute on Disarmament Research, Disarmament Forum, vol. 1, 2004.

³⁶ The four Geneva Conventions relate to sick and wounded in the field; sick, wounded, and shipwrecked at sea; the treatment of prisoners of war; and the protection of civilians in times of war. The Protocols relate to the protection of victims of international armed conflict and the protection of victims of non-international armed conflict.

³⁷ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1996, para. 78.

³⁸ 1997 Convention on the Prohibition of Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines; 1993 Chemical Weapons Convention; 1972 Biological Weapons Convention.

³⁹ 1899 Declaration concerning Expanding Bullets; Protocols to the 1980 Conventional Weapons Convention.

⁴⁰ Geneva Conventions of 1949, articles 50, 51, 130, 147.

⁴¹ Emanuela Gillard, "What is Legal? What is Illegal? Limitations on Transfers of Small Arms under International Law" (Lauterpacht Research Centre for International Law, Cambridge) 2000, <http://www.arias.or.cr/fundarias/cpr/armslaw/egillard.html>.

⁴² Gillard, *op. cit.* at 6; see also, The Draft Framework Convention on International Arms Transfers (Arms Trade Treaty), article 3, <http://www.arias.or.cr/fundarias/cpr/armslaw/fccomment.html>.

⁴³ "[A] State may incur responsibility if it assists another State to circumvent sanctions - or provides material aid to a State that uses the aid to commit human rights violations. In this respect, the United Nations General Assembly has called on Member States in a number of cases to refrain from supplying arms and other military assistance to countries found to be committing serious human rights violations. Where the allegation is that the assistance of a State has facilitated human rights abuses by another State, the particular circumstances of each case must be carefully examined to determine whether the aiding State was aware of and intended to facilitate the commission of the internationally wrongful conduct." Commentaries to the Draft Articles on Responsibility of States for internationally wrongful acts, article 19, paragraph 9, pp. 158-59, http://www.un.org/law/ilc/texts/State_responsibility/responsibilityfra.htm.

⁴⁴ Laurence Boisson de Chazournes and Luigi Condorelli, "Common Article 1 of the Geneva Conventions Revisited: Protecting Collective Interests", *International Review of the Red Cross* No. 837, pp. 67-87 (2000).

⁴⁵ ICRC, Statement by the ICRC at the First Biennial Meeting of States, UN Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All its Aspects, 10 July 2003.

⁴⁶ ICRC, *Arms Availability*, *op. cit.*, pp. 65-66.

⁴⁷ [http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/5Y4DK7/\\$File/conference_ang-final.pdf](http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/5Y4DK7/$File/conference_ang-final.pdf).

⁴⁸ An example of this devastation is the thousands of civilian casualties that were inflicted by Liberian government and rebel forces in Monrovia in June-July 2003 with arms and ammunition supplied in violation of a UN arms embargo. Arms traffickers who supplied the former government of Charles Taylor bypassed legal controls in several countries by using front

companies, declaring false destinations and providing forged documents. Human Rights Watch, Weapons Sanctions, Military Supplies, and Human Suffering: Illegal Arms Flows to Liberia and the June-July 2003 Shelling of Monrovia, November 2003, http://www.hrw.org/backgrounder/arms/liberia/liberia_arms.htm#P141_31740 (documenting civilian casualties in Monrovia caused with small arms and ammunition transferred by the Government of Guinea to rebel forces) (hereinafter, The Shelling of Monrovia); United Nations, Report of the Panel of Experts pursuant to Security Council resolution 1343, paragraph 19, concerning Liberia (New York 2001).

⁴⁹ The Fowler Report (S/2000/203), issued in March 2000, documented violations of sanctions against UNITA, the opposition group battling the Angolan government. The report was significant for its willingness to name governments, agencies and individuals which had directly or indirectly violated UN sanctions. A UN expert panel on violations of arms embargoes to Liberia continues to report to the Security Council (S/RES/1521 (2003)). In April 2004, the Secretary-General named an expert panel to monitor the arms embargo in the Democratic Republic of the Congo (S/2004/317).

⁵⁰ A central figure in the criminal syndicate of arms brokers is Victor Bout. UN investigative panels on Angola, Sierra Leone and the DRC have all identified Bout and his company Air Cess, as principal suppliers of arms to those conflicts. Public exposure has prompted Bout to restructure his company and shift his operations to subcontractors in order to continue his sanctions-busting activities. See, David Cortright and George A. Lopez, Sanctions and the Search for Security, Challenges to UN Action, International Peace Academy 2002, pp. 168-69 (hereinafter, "Cortright and Lopez, Sanctions and the Search for Security").

⁵¹ The permanent members of the Security Council are the five leading conventional arms producers. The production and distribution of small arms in the post-cold war era is quite fragmented and competitive, with at least 1135 companies in 98 countries manufacturing small arms. The US, Russia and China are also the largest producers of small arms, with 21 European countries, Brazil and Israel qualifying as medium producers. Graduate Institute of International Studies, Small Arms Survey 2002: Counting the Human Cost (Geneva 2002) p. 20. Russia and China do not provide any detailed information on their small arms exports, which are thought to be extensive. France, the UK and the US provide annual reports of the number and types of weapons exported; the US report provides the most details on the destination, type, quantity and value of small arms exports. M. Haug, M. Langvandslie, L. Lumpe and N. Marsh, "Shining a Light on Small Arms Exports: the Record of State Transparency", Norwegian Initiative on Small Arms Transfers and Small Arms Survey, Occasional Paper #4, 2002, p. 3.

⁵² See, for example, Cortright and Lopez, Sanctions and the Search for Security, op. cit., p. 170 (US arms transferred to Pakistan in the 1980s to counter the Soviet invasion of Afghanistan have been used in various regional conflicts); Human Rights Watch, Ripe for Reform: Stemming Slovakia's Arms Trade with Human Rights Abusers (2004) (documenting, among other embargo violations, the illegal re-export to Liberia of 1,000 AK-47 assault rifles in 2000 that Uganda had imported from Slovakia a few weeks earlier).

⁵³ M. Haug, et al., op. cit., p. 2. Transparency International (UK), "Corruption in the Official Arms Trade", Policy Research Paper, April 2002; Joe Roeber, *The Hidden Market: Corruption in the International Arms Trade* (The New Press: September 2001).

⁵⁴ Cortright and Lopez, *Sanctions and the Search for Security*, op. cit., p. 167.

⁵⁵ Human Rights Watch, *World Report 2001*, 158.

⁵⁶ “The person who persuades another to commit murder, the person who furnishes the lethal weapon for the purpose of its commission, and the person who pulls the trigger are all principals or accessories to the crime.” *United States of America v. Alstötter et al.*, 1948, 6 L.R.T.W.C. 1, p. 62.

⁵⁷ William A. Schabas, “Enforcing international humanitarian law: Catching the accomplices”, *IRRC*, vol. 83, No. 842, June 2001.

⁵⁸ Robert Mulka, a camp commander at Auschwitz, was convicted as an accessory in the mass execution of inmates at the camp because of his involvement in procuring gas, constructing gas ovens and arranging for transport of inmates to the gas chambers. *United Kingdom v. Tesch et al.*, 1947, 1 L.R.T.W.C. 93-101. The manufacturers of the Zyklon B gas, however, were acquitted after arguing that they thought the gas was being used as a delousing agent. A US war crimes tribunal found that “neither the volume of production nor the fact that large shipments were destined to concentration camps would alone be sufficient to lead us to conclude that those who know of such facts must also have had knowledge of the criminal purposes to which this substance was being put”. *United States of America v. Carl Krauch et al.*, 1948, 8 T.W.C. 1169.

⁵⁹ See Schabas, op. cit., for an explanation of these elements.

⁶⁰ See *Prosecutor v. Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T, 2 September 1998, para. 530 (explaining the general principle of criminal law).

⁶¹ *Prosecutor v. Furundzija*, Case No. IT-95-17/1 (Trial Chamber), 10 December 1998, para. 235 (“the *actus reus*” [physical element] of aiding and abetting in international criminal law requires practical assistance, encouragement, or moral support which has a substantial effect on the perpetration of the crime).

⁶² *Prosecutor v. Tadic*, Case No. IT-94-1-T (Opinion and Judgment), 7 May 1997, para. 674 (“there is a requirement of intent, which involves awareness of the act of participation coupled with a conscious decision to participate by planning, instigating, ordering, committing, or otherwise aiding and abetting in the commission of a crime”). See also *Prosecutor v. Blaskic*, Case No. IT-95-14 (Trial Chamber), 3 March 2000, para. 286 (to aid a crime a person must intentionally provide assistance to the perpetrator with knowledge of the perpetrator’s intent to commit a crime, but need not personally support the aim of the perpetrator).

⁶³ *Prosecutor v. Akayesu*, op. cit., para. 536.

⁶⁴ See Lisa Misol, “Weapons and War Crimes: the Complicity of Arms Suppliers”, in Human Rights Watch, *World Report 2004*, pp. 289-98.

⁶⁵ *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Case No. SCSL-03-I (Indictment), para. 20.

⁶⁶ See generally Andrew Clapham and Scott Jerbi, “Categories of Complicity in Human Rights Abuses”, http://www.amnesty.it/edu/formazione/mondo_economico/documenti/Corporate_complicity.doc; Schabas, op. cit., pp. 444-45.

⁶⁷ See, Brazil's Statute of Disarmament, Law No. 10,826/03, December 2003; Law introducing into Belgian law the EU Code of Conduct on Arms Exports, adopted 26 March 2003, <http://www.grip.org/bdg/g2072.html> (making the EU Code of Conduct binding under Belgian law).

⁶⁸ Amendments to Model Regulations for the Control of the International Movement of Firearms, their Parts, and Components and Ammunition, proposed by the Group of Experts - Broker Regulations, OEA/Ser. L.IV.2.34 CICAD/doc127/03, 13 November, available at: http://www.cicad.oas.org/en/Assemblies/CICAD34/ENG/Day2/ModelRegArms_Brokers.htm.

At Article 5 (Prohibitions), the Model Regulations provide that: "(1) The National Authority shall prohibit brokering activities and refuse to grant licenses if it has reason to believe that the brokering activities will, or seriously threaten to:

- (a) result in acts of genocide or crimes against humanity;
- (b) violate human rights contrary to international law;
- (c) lead to perpetration of war crimes contrary to international law;
- (d) violate a United Nations Security Council embargo or other multilateral sanctions to which the country adheres, or that unilaterally applies;
- (e) support terrorist acts;
- (f) result in a diversion of firearms to illegal activities, in particular, those carried out by organized crime; or
- (g) result in a breach of bilateral or multilateral arms control or non-proliferation agreement."

⁶⁹ Amnesty International, *Undermining Global Security: the European Union's arms exports*, AI Index: ACT 30/003/2004, 14 May 2004, <http://web.amnesty.org/library/index/engact300032004>.

⁷⁰ ECOWAS, *Declaration of a Moratorium on Importation, Exportation and Manufacture of Light Weapons in West Africa*, twenty-first ordinary session of the Authority of Heads of State and Government, Abuja, 30-31 October 1998, renewed July 2001.

⁷¹ See, for example, *The Shelling of Monrovia*, op. cit., regarding arms transfer and misuse in the armed conflict in Liberia.

⁷² Programme of Action, United Nations Conference on the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects (A/CONF.192/15, chap. IV), July 2001, sect. II, para. 11.

⁷³ <http://www.arias.or.cr/fundarias/cpr/armslaw/fcomment.html>.

⁷⁴ World Health Organization, *Small Arms and Global Health*, 2001, p. 3, 7 (hereinafter, "WHO, *Small Arms and Global Health*") (countries contributed data for a one year period in the mid-1990s, though not necessarily the same year. The total number of firearm deaths of males was 104,493 compared to 11,100 females).

⁷⁵ World Health Organization, *World Report on Violence and Health*, 2002, p. 10 (hereinafter, "WHO, *World Report on Violence and Health*").

⁷⁶ WHO, *Small Arms and Global Health*, op. cit, p. 6.

⁷⁷ WHO, *World Report on Violence and Health*, op. cit., p. 2.

⁷⁸ Christopher J.L. Murray, et al., “Armed conflict as a public health problem”, British Medical Journal, 9 February 2002, vol. 324, p. 348.

⁷⁹ Shattered Lives, op. cit., p. 47.

⁸⁰ Comments recorded in interviews with 12-16 year old boys in South Africa included: “People don’t argue with a gun.” “I feel very weak when I put the gun down.” “When you carry a gun you feel like you are a human being.” Claire Taylor, “Guns, Power and Identity, Gender Perspectives on Small Arms and Light Weapons: Regional and International Concerns” (Bonn International Center for Conversion, Brief 24, 2002), <http://www.bicc.de/publications/brief/brief24/content.html> (hereinafter BICC Brief #24).

⁸¹ In the United States, only 9 per cent of women own guns as opposed to 42 per cent of men. Shattered Lives, op. cit., p. 47.

⁸² In Yemen, for instance, widespread availability of arms has not resulted in excessive criminality or unstable social structures. Small Arms Survey, “Living with Weapons: Small Arms in Yemen”, in Development Denied, op. cit., at 169-189.

⁸³ Men are also subjected to certain forms of sexualized violence as a way of “feminizing” them and destroying their masculinity. Ojambo Ochieng, BICC Brief #24, op. cit., p. 63.

⁸⁴ Among high-income countries, where firearms are more available, more women are homicide victims. Women in the United States (which has the highest levels of small arms availability in the world - more than 80 firearms per 100 persons) are at higher risk of homicide victimization than are women in any other high-income country. David Hemenway, Tomoko Shinoda-Tagawa, Matthew Miller, “Firearm Availability and Female Homicide Victimization Rates Among 25 Populous High-Income Countries”, JAMWA, vol. 57, 2002; pp. 100-104, http://jamwa.amwa-doc.org/vol57/toc57_2.htm.

⁸⁵ Sudanese women suffer physical and sexual abuse from male spouses who feel guilt and anger for failing in their duty to protect women. Amani El Jack, “Gender Perspectives on the Management of Small Arms and Light Weapons in the Sudan”, BICC Brief #24, op. cit., pp. 51, 54.

⁸⁶ Vanessa A. Farr, “A Gendered Analysis of International Agreements on Small Arms and Light Weapons”, BICC Brief #24, op. cit., p. 14.

⁸⁷ In a study of the Philippines, men collectively decided to arm themselves, purportedly to protect their women and property, disregarding the opinion of women who argued that arms would escalate the violence. Development Denied, op. cit., p. 148, citing Ed Quitariano and Eric Libre, “Reaching for the Gun: The Human Cost of Small Arms in Central Mindanao, Philippines”, Kasarinlan, Philippine Journal of Third World Studies, vol. 16, No. 2 (2001).

⁸⁸ DDA, Gender Mainstreaming Action Plan, April 2003, <http://disarmament2.un.org/gender/gmap.pdf>.
